



Commune mixte de

Haute-Sorne

**Règlement relatif à l'octroi
de prestations et de
subventions pour les fêtes
des villages
de la Commune mixte
de Haute-Sorne**

TABLE DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 ^{er} Objet	3
Art. 2 Bénéficiaires	3
Art. 3 Prestations communales	3
 II. SUBVENTIONS	 4
Art. 4 Conditions d'octroi	4
 III. DISPOSITIONS FINALES	 4
Art. 5 Dispositions particulières	
Art. 6 Abrogation	4
Art. 7 Entrée en vigueur	

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRESTATIONS ET DE SUBVENTIONS POUR LES FÊTES DES VILLAGES DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

Bases légales	<i>Le Conseil général de Haute-Sorne,</i> - vu la décision du Conseil général du 17 novembre 2015 sur l'acceptation de la motion n° 6 demandant que le conseil communal présente un règlement sur les fêtes de villages; - vu l'article 32 et ss du règlement du conseil général; - vu l'article 28, 29 ch.16 du règlement d'organisation de la commune; arrête :
	I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Objet	Article premier Le présent règlement définit l'octroi de prestations communales et de subventions aux manifestations culturelles et sportives qui se déroulent lors des Fêtes de village.
Bénéficiaires	Art. 2 ¹ Seules peuvent prétendre aux prestations et subventions prévues par le présent règlement, les groupements de sociétés locales ou les sociétés qui sont établies dans la commune mixte de Haute-Sorne. ² Les subventions concernent les activités culturelles et sportives gratuites pour la population lors des Fêtes de village. ³ Les prestations et subventions sont octroyées sur demande du comité d'organisation de la Fête. Les bénéficiaires sont tenus d'effectuer les démarches nécessaires auprès du secrétariat communal.
Prestations communales	Art. 3 ¹ Les prestations communales offertes sont uniquement : • <i>Prestations des voyers pour la mise en place de la signalisation.</i> • <i>Mise en place et à disposition gratuite des signaux et des barrières vaubans.</i> • <i>Mise en place de bennes ou autres moyens de ramassage pour la récolte des déchets dans des sacs non taxées.</i> • <i>Transport des déchets au SEOD.</i> • <i>Balayages à la machine des rues et places publiques selon les besoins.</i> • <i>Balayage et nettoyage aux alentours des écoles.</i> ² Sont à la charge de la société organisatrice, notamment : • <i>Taxe de décharge du SEOD.</i> • <i>Location de sanitaires et WC.</i> • <i>Mise en place et raccordements si effectués par le service de voirie.</i> • <i>Installation des tableaux électriques et frais de contrôle.</i> • <i>Mise en place de raccordements d'eau supplémentaires par le service de voirie.</i>

	II. SUBVENTIONS
Conditions d'octroi	Art. 4 ¹ La demande de subvention, par écrit uniquement, est adressée au Conseil communal. ² La subvention est octroyée si le programme de la Fête compte des animations culturelles et sportives gratuites pour la population et pour lesquelles le comité d'organisation prend tous les frais à sa charge. ³ Les animations dans les stands des participants à la fête, sociétés, commerçants ou privés, ne sont pas prises en compte pour l'octroi de la subvention. ⁴ La demande de subvention doit être déposée au moins 3 mois avant la date de la Fête au secrétariat communal. Elle sera accordée moyennant les conditions suivantes : • Remise du budget global de la manifestation. • Remise du budget détaillé de l'activité culturelle et sportive. Deux mois après la manifestation, les documents suivants seront remis : • Comptes de la manifestation. • Contrats signés liés à l'activité culturelle et sportive. ⁵ Tenant compte que les conditions ci-dessus sont réunies, le Conseil communal accorde une subvention de 50% sur les contrats liés à l'activité culturelle et sportive. Le montant maximum est de Frs 10'000.- (dix mille) par manifestation. La subvention ne sera pas accordée si le bénéfice global de la manifestation est supérieur à Frs 30'000.- (trente mille)
	III. DISPOSITIONS FINALES
Dispositions particulières	Art. 5 Le Conseil Communal est seul compétent pour régler les situations qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement.
Abrogation	Art. 6 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les anciens règlements ou les pratiques antérieures.
Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général.

Ainsi décidé par le Conseil communal
de Haute-Sorne, le 24 avril 2017

Ainsi décidé et adopté par le Conseil général
de Haute-Sorne, le 16 mai 2017

Au nom du Conseil communal :

Le Président

Jean-Bernard Vallat

Le Secrétaire

Michel Guerdat

Au nom du Conseil général :

La Présidente

N. Lachat
Nicole Lachat

Le Secrétaire

Gérald Kraft